

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 15 juin 2015**

N° RG :  
**15/52304**

N° : 1/FF

Assignation du :  
16 Février 2015

par **Camille LIGNIERES**, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Anissa SAICH**, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. LCJ EDITIONS ET PRODUCTIONS**

31-33 quai de l'Industrie  
91200 ATHIS MONS

représentée par Me Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS - #E0457

**DÉFENDERESSE**

**SAS EDITIONS RENÉ CHÂTEAU**

72 rue Lauriston  
75116 PARIS

représentée par Me Ariane FUSCO-VIGNÉ, avocat au barreau de PARIS - #P0041

**DÉBATS**

A l'audience du 11 Mai 2015, tenue publiquement, présidée par **Camille LIGNIERES**, Vice Président, assistée de **Anissa SAICH**, Greffier,

2 Copies exécutoires  
délivrées le:  
15/6/15

### **Exposé du litige :**

La société LCJ EDITIONS & PRODUCTIONS est une société de production et d'édition audiovisuelle indépendante, créée en 1996.

Elle a acquis des ayants-droit de Bernard Hayat selon contrat du 19 décembre 2012 les droits de propriété corporelle et incorporelle sur divers films, dont le film intitulé « Blague dans le coin » réalisé par Maurice Labro en 1963 ayant pour acteur principal Fernandel.

La société EDITIONS RENÉ CHATEAU est une société d'édition vidéo française indépendante, créée en 1975.

La société EDITIONS RENÉ CHATEAU a acquis à titre exclusif de la société INTER SERVICE HORIZON représentée par Bernard Hayat, par contrat conclu le 12 juin 2006, les droits d'exploitation vidéographiques pour l'édition, la distribution et la diffusion du film « Blague dans le coin ».

Par courrier du 23 mai 2013, la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS a demandé, en sa qualité d'ayant droit producteur, à la société EDITIONS RENÉ chateau, éditeur, de produire des comptes d'exploitation du film « Blague dans le coin » et a pris acte du fait que la société EDITIONS RENE CHATEAU n'envisageait pas de bénéficier d'une reconduction du mandat d'exploitation du film à l'échéance du contrat soit au 31 décembre 2013, prolongé d'une période de sell-off, soit jusqu'au 30 juin 2014.

Par acte d'assignation en date du 16-02-2015, la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS a fait assigner la société EDITIONS RENE CHATEAU devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins qu'il soit ordonné à cette dernière de cesser l'exploitation du film « Blague dans le coin » et de communiquer les éléments sur les comptes d'exploitation de ce film.

Après un renvoi contradictoire, l'affaire a été plaidée à l'audience du 11 mai 2015.

A cette audience, la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS a remis des conclusions n°2 en demandant au juge des référés de :

- Ordonner la cessation de l'exploitation du film « Blague dans le coin » ;
- Ordonner à la société Editions René Chateau, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard dans les 24 heures à compter du prononcé de la décision, le retrait du film « Blague dans le coin » de tous les points de ventes quels qu'ils soient et notamment sur les sites internet Fnac, Amazon, CDiscount, Ciao, Pixmania, Images et Music ainsi que la destruction des exemplaires physiques retirés ;
- Ordonner à la société Editions René Chateau, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard dans les 48 heures à compter du prononcé de la décision à intervenir, de communiquer à la société LCJ Editions :



\* Pour ce qui concerne les ventes du DVD « Blague dans le coin » jusqu'au 30 juin 2014, les comptes d'exploitation dans les termes du contrat intervenu entre la société Inter Service Horizon et la société Editions René Chateau le 12 juin 2006 ;

Procéder au règlement des sommes dues à ce titre ;

\* Pour ce qui concerne les ventes du DVD « Blague dans le coin » postérieurement au 30 juin 2014, les informations et documents officiels nécessaires à la détermination des recettes réalisées à ce titre et notamment :

Le nombre d'exemplaires vendus en France et à l'étranger par la société Editions René Chateau et/ou ses distributeurs et/ou ses licenciés ;

Les recettes perçues par la société Editions René Chateau au titre de ces exploitations en France et à l'étranger, quelle qu'en soit leur nature et/ou leur forme et/ou leur qualification contractuelle ;

- Dire que les éléments ainsi transmis devront être certifiés conformes par le Commissaire aux comptes de la société Editions René Chateau ;

- Ordonner à la société René Chateau de communiquer à la société LCJ, sous astreinte de 500 € par infraction constatée, l'état des ordres de passage des DVD depuis le début de l'exploitation du film « Blague dans le coin », l'état des stocks au 31 décembre 2013 et au 30 juin 2014 ;

- Ordonner à la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique (SDRM) sise 225, avenue Charles de Gaulle – 92528 Neuilly sur Seine Cedex, de communiquer à la société LCJ, à première demande, les déclarations faites par la société René Chateau ou tout mandataire, au titre du droit de reproduction mécanique pour les besoins de la fabrication des DVD reproduisant le Film « Blague dans le coin » ;

- Ordonner au Centre National du Cinéma, sis 12, rue de Lübeck – 75116 Paris de communiquer à la société LCJ, à première demande, les déclarations de chiffre d'affaire réalisées par la société René Chateau ou tout mandataire, au titre du droit de la vente des DVD reproduisant le Film « Blague dans le coin » ;

- Ordonner, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, dans les 8 jours à compter du prononcé de la décision à intervenir, la publication du dispositif de la décision, dans trois journaux dans la limite de 5.000 € par publication et aux frais de la société Editions René Chateau, ainsi que pendant une période continue de 2 (deux) mois sur la page d'accueil du site internet de cette dernière <http://www.renechateauvideo.com/>, en caractères de taille 12, dans un encadré en bas de première page écran sans mention ajoutée ;

- Condamner la société Edition René Chateau à payer à la société LCJ Editions à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts en réparation de son préjudice de fait des exploitations illicites intervenues, la somme de 10.000 € ;

- Condamner les Editions René Chateau à payer à la société LCJ Editions, la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.



A l'audience, la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS reprend les demandes initiales de l'assignation ainsi que les moyens développés dans ses conclusions n°2 et n°3 des 16 mars et 11 mai 2015 et fait valoir qu'elle a pu procéder à l'achat du DVD litigieux sur le site de vente en ligne Amazon.com en date du 12 mars 2015 et produit le DVD acheté dans son enveloppe de livraison.

En défense, la société EDITIONS RENE CHATEAU reprend les moyens et prétentions développés dans ses dernières conclusions remises le 11 mai 2015 et sollicite qu'en l'absence de trouble manifestement illicite et /ou de dommage imminent compte tenu du respect du contrat de distribution conclu avec la société INTER SERVICE HORIZON que la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS soit déboutée de ses demandes tant sur la nomination d'expert que sur la cessation de commercialisation des DVD du film litigieux.

La société EDITIONS RENE CHATEAU sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS à lui payer des dommages et intérêt à hauteur de 3000 euros pour procédure abusive et la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles.

Le conseil du défendeur précise à l'audience que l'irrecevabilité des demandes concernant la titularité des droits du demandeur n'est plus soulevée.

La décision a été mise en délibéré au 15 juin 2015.

### **MOTIFS**

Selon les dispositions de l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse.

L'article 809 du même code dispose quant à lui que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir d'un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

### **Sur les demandes tendant à la cessation de l'exploitation du film par la société EDITIONS RENE CHATEAU et au retrait des circuits commerciaux :**

La société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS en sa qualité de titulaire des droits voisins du producteur afférents au film « Blague dans le coin » reproche à la société EDITIONS RENE CHATEAU de continuer à exploiter ce film alors que son contrat d'exploitation a pris fin depuis le 31 décembre 2013, prolongé d'une période de sell-off jusqu'au 30 juin 2014.

La société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS soutient que cette exploitation est faite à travers la commercialisation du DVD litigieux sur des sites marchands en ligne.



La société EDITIONS RENE CHATEAU réplique qu'elle a cessé toute commercialisation du DVD litigieux et respecté les termes de son contrat . La société défenderesse précise qu'elle a :

- ajusté sa stratégie commerciale en fonction de la date d'expiration de ses droits,
- arrêté tout pressage du DVD avant le 31 décembre 2013 ,  
écoulé son stock de DVD non vendus avant la fin de la période dite de sell-off ,
- informé son distributeur exclusif, la société TFI VIDEO, la fin de ses droits concernant l'exploitation de ce film,  
fait détruire les jaquettes restant en stock des dvd ,
- cessé de référencer ce film dans son catalogue de novembre 2014 et reconnu que le maintien de ce film dans la rubrique DVD de son site internet relevait d'une simple erreur technique (ce que confirmait le prix affiché du DVD totalement farfelu et déconnecté du marché de 50 euros), à laquelle il avait été immédiatement mis fin.

En l'espèce, l'urgence n'est pas caractérisée. S'agissant de demandes de mesures conservatoires, celles-ci peuvent être ordonnées même en présence d'une contestation sérieuse s'il existe un dommage imminent ou un trouble manifestement illicite.

Il n'y a pas lieu dans le présent litige de prévenir un dommage imminent mais il est soulevé en demande l'existence d'un trouble manifestement illicite, lequel résiderait dans l'atteinte aux droits de producteur tels que définis dans l'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle détenus par la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS sur le film « Blague dans le coin » du fait de la commercialisation de ce film par la société EDITIONS RENE CHATEAU alors que ce dernier ne détient plus de droits d'exploitation depuis le 31-12-2013.

A l'appui de ses allégations, la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS produit un procès-verbal de constat sur internet en date du 27 janvier 2015 sur lequel apparaît sur le site de la FNAC la mise en vente du DVD du film « Blague dans le coin » édité par la société EDITIONS RENE CHATEAU au prix de 4,65 euros en stock vendu par « MOVIE EXCLUE », ainsi que sur les sites PIXMANIA.com, cdiscount.com, amazon.fr. (pièce 13-2 en demande)

Cependant, il résulte des pièces en défense que la société EDITIONS RENE CHATEAU a conformément aux termes du contrat d'exploitation du 12 juin 2006 vendu le stock restant du DVD objet du litige (soit 602 DVD et 3531 coffrets comprenant le DVD) à un soldeur, la société IMAGES & MUSIC SA, au 30 avril 2014 soit pendant la période de sell off et il n'est pas démontré que cela a été fait de mauvaise foi au vu des usages dans le commerce des DVD, c'est à dire pour des DVD pressés peu de temps avant la fin de la période d'exploitation et dans des quantités excessives. (pièces 10 bis en demande).

Il ne peut donc être reproché à la société EDITIONS RENE CHATEAU, en sa qualité d'éditeur, le fait que des DVD restent encore en vente en ligne soit par le biais de soldeurs, soit par le biais de particuliers .



La société EDITIONS RENE CHATEAU justifie en outre avoir restitué le 15 juillet 2007 le matériel du film à la société Inter Service Horizon, avoir informé son distributeur exclusif TF1 de la cessation du contrat d'exploitation dont elle bénéficiait sur ce film, avoir procédé à la destruction des jaquettes de ces DVD litigieux, et du fait qu'elle a cessé le pressage des DVD litigieux avant la fin de son contrat d'exploitation, le dernier pressage de 200 DVD ayant été fait au 6-06-2012. (pièces 6, 11 à 13 et 15 en demande)

A défaut de démontrer l'existence d'un trouble manifestement illicite, les demandes sur les mesures conservatoires tendant à ordonner la cessation de commercialisation du film « Blague dans le coin » et au retrait des circuits commerciaux seront rejetées.

**Sur les demandes en communication des comptes d'exploitation, en paiement provisionnel des redevances et en expertise**

L'article L132-13 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur. »

Le contrat de cession de droits conclu le 12 juin 2006 entre la SARL Inter Service Horizon et la société EDITIONS RENE CHATEAU précise dans son article 5 que « les comptes seront arrêtés annuellement au 31 décembre de chaque année et un relevé des ventes sera adressée au mandant au plus tard le 31 mars accompagné s'il y a lieu des sommes dues au cédant après récupération des minima garantis et des frais d'édition ». (pièce 5 en défense)

La société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS est investie des droits du producteur sur le film « Blague dans le coin » depuis décembre 2012.

La société EDITIONS RENE CHATEAU est donc tenu de rendre des comptes auprès de la société EDITIONS RENE CHATEAU de janvier 2013 au 30 juin 2014, date de fin de période de sell off prévu par le contrat d'édition.

La société EDITIONS RENE CHATEAU produit un relevé des ventes au 30 juin 2014 indiquant le nombre de DVD vendus en simple DVD ou en coffret ainsi que l'état du stock au 30 avril 2014 et précisant le montant des redevances dues au 31 décembre 2013 (3238,02 euros) et au 30 juin 2014 (789,11 euros). Au vu de ce relevé, il ne reste rien à devoir au producteur après déduction du minimum garanti versé de 10.000 euros. (pièce 19 en défense)

L'état du stock restant au 30 juin 2014 de 4133 DVD est corroboré par la facture établie par la société EDITIONS RENE CHATEAU à l'ordre de la SA IMAGES & MUSIC et l'attestation du président de la SA IMAGES & MUSIC indiquant le même nombre des DVD vendus au soldeur en déstockage au 30 avril 2014.

La société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS échoue donc à démontrer que la société EDITIONS RENE CHATEAU n'a pas rempli les obligations à l'égard du producteur qui lui incombent en sa qualité d'éditeur, concernant tant la reddition des comptes que le règlement des redevances.

Pour ces raisons, les mesures conservatoires demandées par la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS tendant à la communication des comptes et au paiement provisionnel de redevances en présence d'une contestation sérieuse seront donc rejetées.

Pour les mêmes raisons, la demande en expertise sur les comptes d'exploitation n'est pas justifiée et sera rejetée.

### **Sur les autres demandes en communication de documents**

Concernant la demande relative aux documents justifiant l'état des ordres de pressage des DVD, il est produit en défense un courrier émanant de la SAS QOL daté du 11 mars 2015 faisant état des différentes commandes de pressage des DVD du film « Blague dans le coin » qui s'échelonnent entre le 29 novembre 2006 et le 6 juin 2012 et qui atteste qu'aucun pressage n'a été effectué après le 31 décembre 2013. (pièce 13 en défense)

La demande sur les ordres de pressage des DVD est donc devenue sans objet.

Concernant les demandes tendant à la communication de documents par des tiers, soit la SDM et le CNJ, elles ne sont pas justifiées en ce que la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS ne justifie pas que la société EDITIONS RENE CHATEAU n'a pas rempli les obligations auxquelles elle est tenue en sa qualité d'éditeur à l'encontre du producteur.

### **Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive**

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

### **Sur les autres demandes**

La publication judiciaire de la présente décision n'est pas nécessaire.

La société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS qui succombe supportera les entiers dépens.



Il sera équitable de condamner la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS à participer aux frais irrépétibles engagés par la société EDITIONS RENE CHATEAU dans le présent litige et de la condamner à lui verser 2000 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

Nous, Camille Lignières, Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et rendue en premier ressort,

-REJETONS les demandes tendant à la cessation de l'exploitation du film « Blague dans le coin » et retrait des circuits commerciaux,

-REJETONS les demandes en communication de pièces relatives à la reddition des comptes,

-REJETONS la demande en paiement de provision au titre des redevances et au titre de dommages et intérêts,

-DISONS devenue sans objet la demande en communication de pièces relatives à l'état de pressage des DVD,

-REJETONS la demande en communication de pièces par la SDRM et le Centre National du Cinéma,

-REJETONS la demande en expertise,

-REJETONS la demande en publication judiciaire,

-REJETONS les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts pour procédure abusive,

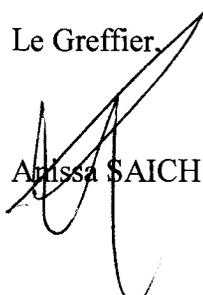
-CONDAMNONS la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS à payer à la société EDITIONS RENE CHATEAU la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-CONDAMNONS la société LCJ EDITIONS et PRODUCTIONS aux dépens de la présente instance,

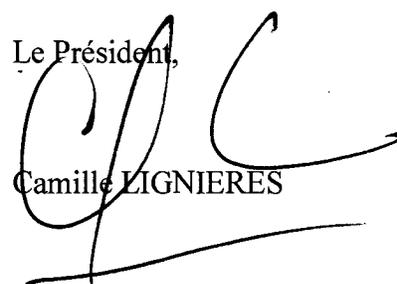
-RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Fait à Paris le **15 juin 2015**

Le Greffier,

  
Arissa SAICH

Le Président,

  
Camille LIGNIERES